



Primes Habitation 2023 Annexe 7 – Systèmes de ventilation

Ce document constitue une annexe technique au formulaire de demande de prime. Il doit être rempli par l'entrepreneur et remis au demandeur pour que le demandeur puisse le joindre en original à son formulaire de demande de prime.

Veuillez en conserver une copie.

Pour toutes informations relatives aux primes, rendez-vous à une permanence Info-Conseils Logement ou dans un Guichet Energie (voir la liste sur le site web) ou contactez l'administration.

<https://energie.wallonie.be> - <https://logement.wallonie.be>



1. Référence du dossier

Référence de **l'audit Logement** réalisé par un auditeur agréé :

N° audit :

(Exemple : A20230329003440/01)

2. Conditions techniques

Conditions relatives à l'entrepreneur :

- L'entrepreneur doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale).

Conditions générales relatives aux travaux :

- L'installation doit respecter les exigences de la section « Ventilation » de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- L'installation doit respecter les prescriptions, relatives notamment aux débits, de l'annexe C2 « Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels » et, le cas échéant, de l'annexe C3 « Dispositifs de ventilation des immeubles non résidentiels » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Conditions spécifiques relatives aux travaux :

- Installation d'un système **centralisé** de ventilation mécanique **simple flux** : l'installation est équipée d'une **fonctionnalité à la demande**, telle que définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2015 déterminant les valeurs du facteur de réduction pour la ventilation visées à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- Installation d'un système **centralisé** de ventilation mécanique **double flux** : l'installation est équipée, le cas échéant, d'un dispositif de **récupération de chaleur** d'une efficacité minimale de 78% selon la NBN EN 308, complétée par l'annexe G de l'annexe A1 « Méthode PER » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- Installation d'un système de ventilation mécanique **simple flux** qui assure la ventilation d'une **partie des espaces** du logement : l'installation est équipée d'une forme de **régulation du débit** des éventuels groupes d'extraction installés, en fonction des besoins de ventilation détectés dans le ou les espaces desservis :
 - o Une toilette est au moins équipée, soit d'une détection de présence dans l'espace même, soit d'une détection de CO₂ dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace, soit d'un couplage à l'interrupteur d'éclairage de l'espace (à condition que l'espace toilette soit dépourvu d'un éclairage naturel direct) ;
 - o Une cuisine est au moins équipée, soit d'une détection de CO₂ dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace, soit d'une détection d'humidité relative dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace ;
 - o Les autres espaces humides (SDD, SDB, buanderie) sont équipés d'une détection d'humidité relative dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace.

- Installation d'un système de ventilation mécanique **double flux** qui assure la ventilation d'**une partie des espaces** du logement : l'installation comporte, pour chaque groupe de ventilation, un dispositif de **récupération de chaleur** d'une efficacité minimale de 50% selon les prescriptions de l'annexe G de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Tous les textes légaux mentionnés dans les conditions ci-dessus sont disponibles sur le site <https://energie.wallonie.be>.

3. Réalisation des travaux

3.1 Coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux

Numéro d'entreprise

BE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Dénomination

--

Si plusieurs entrepreneurs sont intervenus dans le cadre des travaux, veuillez compléter plusieurs annexes.

3.2 Factures concernées

Numéro	Date	Détail de la facture
	/ /	
	/ /	
	/ /	
	/ /	
	/ /	
	/ /	
	/ /	
	/ /	

*Les factures ou devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre.
La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire ministérielle disponible sur <https://energie.wallonie.be>.*

3.3 Type de travaux effectués

Cochez le type de travaux effectués et complétez l'ensemble de la rubrique associée

Installation d'un système centralisé de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement

Si oui, complétez l'ensemble de la rubrique ci-dessous

Marque

Modèle

Le système est-il équipé d'une régulation permettant une « fonctionnalité à la demande » au sens de l'AGW PEB ?

Non

Oui

Si oui, description du type de régulation (détection des besoins de ventilation ou régulation du débit de ventilation en fonction de ces besoins) :

Les débits de chaque bouche de ventilation sont-ils conformes aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Annexe C2/C3 ?

Non

Oui

Si oui, fournir un rapport attestant de la conformité du débit de chaque bouche par rapport aux exigences PEB (les débits mécaniques doivent tous être mesurés ; les débits naturels sont attestés via la documentation du fabricant).

Les amenées d'air frais dans les locaux secs (séjour, chambre, bureau, salle de jeux ou équivalent), via des grilles d'aération réglables dans les châssis ou les murs, sont-elles conformes aux exigences de ventilation de l'AGW PEB ?

Non

Oui

Le calorifugeage des conduits d'air est-il conforme aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Annexe C4 ?

Non

Oui

Uniquement si le débit nominal de l'installation est supérieur à 10.000 m³/h, un compteur électrique mesurant la consommation du groupe de ventilation et de ses accessoires est-il présent ?

Non

Oui

Pas concerné

Si vous avez plusieurs types d'appareils à décrire, veuillez copier cette page autant de fois que nécessaire.

Installation d'un système centralisé de ventilation mécanique double flux qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement

Si oui, complétez l'ensemble de la rubrique ci-dessous

Marque

Modèle

Un dispositif de récupération de chaleur est-il présent ?

Non

Oui

Si oui, ce récupérateur de chaleur a-t-il un rendement supérieur à 78%, établi selon la norme NBN EN 308, complétée par l'annexe G de l'annexe A1 de l'AGW PEB ?

Non

Oui

Si oui, le récupérateur de chaleur est-il reconnu actuellement sur la base des données www.epbd.be ?

Oui

Non

Si non, c'est que :

▪ soit le produit n'est pas sur www.epbd.be

▪ soit la reconnaissance de ce produit est expirée

✓ **Dans les 2 cas**, le rendement doit alors être attesté par une fiche technique du fabricant.

Les débits de chaque bouche de ventilation sont-ils conformes aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Annexe C2/C3 ?

Non

Oui

✓ **Si oui**, fournir un rapport attestant de la conformité du débit de chaque bouche par rapport aux exigences PEB (les débits mécaniques doivent tous être mesurés).

Le calorifugeage des conduits d'air est-il conforme aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Annexe C4 ?

Non

Oui

Uniquement si le débit nominal de ventilation mis en œuvre est supérieur à 10.000 m³/h, un compteur électrique mesurant la consommation du groupe de ventilation et de ses accessoires est-il présent ?

Non

Oui

Pas concerné

Si vous avez plusieurs types d'appareils à décrire, veuillez copier cette page autant de fois que nécessaire.

Installation d'un système de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement

Si oui, complétez l'ensemble de la rubrique ci-dessous

Nombre d'appareils simple flux installés :

A. Pour les extracteurs décentralisés par local :

Description des espaces du logement ventilés :

Marque	Modèle	Nom du local	Surface	Débits
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h

Les espaces à renseigner sont uniquement des locaux humides de type : WC, cuisine, salle de bain, salle de douche ou buanderie.

✓ Fournir les fiches techniques de chaque extracteur différend mentionnant leur débit.

B. Pour les extracteurs centralisés pour plusieurs locaux :

Les débits de chaque bouche de ventilation, pour les espaces desservis, sont-ils conformes aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Annexe C2/C3 ?

- Non
- Oui

✓ **Si oui**, fournir un rapport attestant de la conformité du débit de chaque bouche par rapport aux exigences PEB (les débits mécaniques doivent tous être mesurés ou attestés via la documentation du fabricant).

Le calorifugeage des conduits d'air est-il conforme aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Annexe C4 ?

- Non
- Oui

Uniquement si le débit nominal de l'installation est supérieur à 10.000 m³/h, un compteur électrique mesurant la consommation du groupe de ventilation et de ses accessoires est-il présent ?

- Non
- Oui
- Pas concerné

C. Pour tous les types d'extracteurs :

Description de la régulation par type d'espace :

Espace	Type de régulation
WC 1	Détection de présence - Détection de CO ₂ - Couplage à l'interrupteur d'éclairage ¹
WC 2	Détection de présence - Détection de CO ₂ - Couplage à l'interrupteur d'éclairage ¹
Cuisine	Détection de CO ₂ - Détection d'humidité relative
Salle de bain/douche 1	Détection d'humidité relative
Salle de bain/douche 2	Détection d'humidité relative
Buanderie	Détection d'humidité relative

*Veillez **entourer** le type de régulation mis en place dans la pièce mentionnée.*

(1) Le couplage à l'interrupteur d'éclairage ne peut être réalisé que dans un espace sans éclairage naturel direct.

Si vous avez plusieurs types d'appareils à décrire, veuillez copier cette page autant de fois que nécessaire.

Installation d'un système de ventilation mécanique double flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement

Si oui, complétez l'ensemble de la rubrique ci-dessous

Nombre d'appareils double flux installés :

A. Pour les appareils décentralisés par local :

Description des espaces du logement ventilés :

Marque	Modèle	Nom du local	Surface	Débits
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h
			m ²	m ³ /h

Tous les espaces ventilés sont à renseigner dans le tableau. Le débit à indiquer correspond au débit identique d'alimentation et d'extraction de l'appareil.

Fournir les fiches techniques de chaque extracteur différend mentionnant leur débit.

B. Pour les appareils centralisés pour plusieurs locaux :

Les débits de chaque bouche de ventilation, pour les espaces desservis, sont-ils conformes aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Annexe C2/C3 ?

Non

Oui

Si oui, fournir un rapport attestant de la conformité du débit de chaque bouche par rapport aux exigences PEB (les débits mécaniques doivent tous être mesurés).

Le calorifugeage des conduits d'air est-il conforme aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Annexe C4 ?

Non

Oui

Uniquement si le débit nominal de l'installation est supérieur à 10.000 m³/h, un compteur électrique mesurant la consommation du groupe de ventilation et de ses accessoires est-il présent ?

Non

Oui

Pas concerné

C. Pour tous les types d'appareils :

Un dispositif de récupération de chaleur est-il présent ?

Non

Oui

Si oui, ce récupérateur de chaleur a-t-il un rendement supérieur à 50%, établi selon la norme NBN EN 308, complétée par l'annexe G de l'annexe A1 de l'AGW PEB ?

Non

Oui

Si oui, le récupérateur de chaleur est-il reconnu actuellement sur la base des données www.epbd.be ?

Oui

Non

Si non, c'est que :

▪ soit le produit n'est pas sur www.epbd.be

▪ soit la reconnaissance de ce produit est expirée

Dans les 2 cas, le rendement doit alors être attesté par une fiche technique du fabricant.

Si vous avez plusieurs types d'appareils à décrire, veuillez copier cette page autant de fois que nécessaire.

4. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux

Je soussigné :

Nom Prénom

Fonction

Certifie :

- avoir pris connaissance des conditions d'octroi des primes listées dans cette annexe technique ;
- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Date / /

Signature

5. Protection de la vie privée

Pour les traitements relevant de la responsabilité du Service public de Wallonie et ce, conformément à la réglementation en matière de protection des données¹ ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux Primes Habitation², les données à caractère personnel nécessaires seront traitées par la Direction des Aides aux particuliers ou la Direction de l'Energie du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, en vue de l'examen de la demande de prime.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être également traitées par la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle ou la Direction de l'Energie du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie afin éventuellement d'examiner les recours introduits par le demandeur de prime et/ou dans le cadre d'un contrôle de l'audit³.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers à l'exception de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, limiter ou vous opposer au traitement. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

- Soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
- Soit par **mail** : primeshabitation@spw.wallonie.be

Sur demande via formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<https://www.wallonie.be/fr/vie-privee>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
- Soit par mail : contact@apd-gba.be.

Pour les traitements relevant de la compétence de l'auditeur, il revient à ce dernier de vous communiquer les informations afférentes à ces traitements.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données)

² Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement
Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement.